

8V Business Angel SAS

Société par actions simplifiée au capital de 10.937.100 euros
Siège social : 249 route du Grisard – 69560 Saint Cyr sur le Rhône

920 350 584 RCS LYON
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE **EN DATE DU 4 AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 4 avril,

Le soussigné :

Patrick VERICEL, seul propriétaire des 10.937.100 actions composant le capital de la société 8V Business Angel, société par actions simplifiée au capital de 10.937.100 actions, ayant son siège social situé 249 route du Grisard – 69560 Saint Cyr sur le Rhône, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 920 350 584 (la « **Société** »),

Reconnaissant avoir eu connaissance, préalablement aux présentes et pendant un délai suffisant pour en prendre connaissance, des documents suivants :

- le rapport du président ;
- le rapport du Commissaire aux avantages particuliers établi conformément à la procédure de l'article L. 228-15 et de l'article L. 225-147 du Code de commerce ;
- le projet de Nouveaux Statuts figurant en **Annexe 1** des présentes, intégrant notamment les modifications relatives à la création de la catégorie d'actions de préférence ADP B et les caractéristiques attachées ;
- les statuts de la Société.

A en conséquence pris les décisions suivantes :

ORDRE DU JOUR :

- Création d'une catégorie d'actions de préférence « **ADP B** », et détermination des caractéristiques et droits/avantages particuliers qui y sont attachés ;
- Modification des statuts de la Société ;
- Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 1 000 euros, par l'émission d'une action de préférence de catégorie B « ADP B » ;
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire ;
- Modifications diverses et refonte intégrale des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

*Création d'une catégorie d'actions de préférence « **ADP B** », et détermination des caractéristiques et droits/avantages particuliers qui y sont attachés*

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président ;
- le rapport du Commissaire aux avantages particuliers établi conformément à la procédure de l'article L. 228-12 et suivants et de l'article L. 225-147 du Code de commerce ;
- le projet de Nouveaux Statuts figurant en **Annexe 1** des présentes, intégrant notamment les modifications relatives à la création de la catégorie des actions de préférence ADP B et les caractéristiques attachées ;

après avoir pris acte du fait qu'il est envisagé de procéder à l'émission d'une ADP B ;

et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré ;

décide, conformément aux dispositions des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce de créer une catégorie d'actions de préférence « **ADP B** », selon les modalités décrites dans les termes et conditions figurant dans les Nouveaux Statuts figurant en **Annexe 1** ;

prend acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers et de la justification de leur valorisation présentées dans le rapport du Président et dans le rapport du commissaire aux avantages particuliers soumis en vue de la présente décision et approuve lesdits rapports et les droits particuliers attachés à l'ADP B décrits en **Annexe 1** ainsi que leur valorisation ;

prend acte de la description et de la justification de leur valorisation présentées dans le rapport du commissaire aux avantages particuliers et approuve les termes dudit rapport ;

approuve les avantages particuliers résultant pour le titulaire de l'ADP B des droits susvisés ;

rappelle que la catégorie des actions détenues par chaque associé devra faire l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

DEUXIEME DECISION

(Modification des statuts de la Société)

L'Associé Unique, comme conséquence de la décision précédente, **décide** notamment de modifier l'article 11 des statuts de la Société.

L'article 11 est ainsi rédigé comme suit :

« ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence du montant des apports en capital.

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.1. Démembrement

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les assemblées, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont informés et ont le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

En l'absence de volonté contraire de l'usufruitier régulièrement signifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, le nu-propriétaire de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite de l'usufruitier pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote de l'usufruitier.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire..

11.2. Location d'actions

En cas de location d'actions, le droit de vote appartient au locataire, sauf pour les assemblées statuant sur une modification statutaire ou sur le changement de nationalité de la Société où il appartient au propriétaire bailleur.

11.3. Action de préférence

La Société peut émettre des actions de catégories différentes, auquel cas les mêmes droits et obligations sont attachés à toutes les actions d'une même catégorie.

*L'action de préférence de catégorie B (l' « **ADP B** ») bénéficiera, à compter de la Date d'Activation, des droits suivants :*

a) Droits exclusifs :

Le titulaire de l'ADP B pourra seul :

- procéder à la nomination et à la révocation du Président et du directeur général de la Société, ainsi qu'à la fixation de leur rémunération pour autant que celle-ci demeure conforme à l'intérêt social (article 13 des statuts).*
- procéder à l'agrément des cessions d'actions (article 12.2) y compris entre associés ;*

- *préempter les actions à céder (article 12.3) sauf à les faire acquérir par la Société ;*

b) Droit de véto :

L'accord du titulaire de l'ADP B sera nécessaire (droit de véto) pour que l'assemblée puisse prendre certaines décisions et procéder à certaines opérations ressortant de la compétence de la collectivité des associés (article 16.1 des statuts), à savoir :

- *distribution de dividende, transformation de la Société ;*
- *augmentation, amortissement et réduction du capital social ;*
- *fusion, scission ou apport partiel d'actif ;*
- *dissolution et liquidation de la Société ;*
- *augmentation des engagements des associés ;*
- *et généralement toutes modifications statutaires.*

Il est expressément précisé que les droits spécifiques dont bénéficie l'associé titulaire de l'ADP B, tels que visés ci-dessus, ne seront déclenchés qu'à la date suivante (ci-après la « Date d'Activation ») :

- ***En cas de décès de Patrick VERICEL, à compter de la date du décès ;***
- ***En cas d'invalidité importante de Patrick VERICEL, (invalidité de 3^{ème} catégorie le rendant inapte à exercer ses fonctions) ;***
- ***En cas de mise sous tutelle de Patrick VERICEL, à la date de décision définitive du juge de mise sous tutelle de Patrick VERICEL (non susceptible de recours).***

Avant la Date d'Activation, l'ADP B est assimilée à une action ordinaire, pour l'intégralité de ses droits. Les droits spécifiques relatifs à la gouvernance de la Société et attribués au titulaire de l'ADP B seront exercés par la collectivité des associés jusqu' la Date d'Activation des droits attachés à l'ADP B. »

TROISIEME DECISION

(Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 1 000 euros, par l'émission d'une action de préférence de catégorie B « ADP B »)

L'Associé Unique, constatant que le capital social est entièrement libéré, après avoir pris connaissance du rapport du Président, **décide** d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 1 000 euros pour le porter de 10.937.100 euros à 10.938.100 euros, par la création et l'émission d'une ADP B, émise au prix de 1 000 euros, à libérer intégralement en numéraire.

Cette action nouvelle sera émise et devra être libérée en totalité par versement en numéraire lors de la souscription.

Cette action nouvelle sera créée avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

L'associé unique pourra renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Il disposera, pour exercer son droit préférentiel de souscription d'un délai commençant ce jour pour se terminer le **15 avril 2025**.

Les souscriptions seront reçues au siège social à compter de la date des présentes et jusqu'au 30 avril 2025 inclus. Elles seront constatées par un bulletin de souscription qui devra être remis à la Société avant l'expiration du délai susvisé accompagné du versement du prix de souscription.

Toutefois le délai de souscription susvisé sera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été souscrite intégralement, après renonciation individuelle de l'associé unique à son droit préférentiel de souscription.

L'Associé unique pourra renoncer individuellement, en tout ou partie, à son droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées ou sans indication de bénéficiaire. La renonciation devra être en ce cas adressée à la Société soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre accompagnée, le cas échéant, de l'acceptation du bénéficiaire correspondant.

L'Associé Unique pourra également céder tout ou partie de son droit préférentiel de souscription, à titre irréductible, pendant la période de souscription.

Les fonds provenant des versements seront déposés, sur le compte ouvert par le cabinet d'avocats Delsol Avocats auprès de la Caisse Autonome des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) de la Région Rhône Alpes.

Si, à la date de clôture des souscriptions, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

Il est précisé que, la Société n'ayant aucun salarié, elle n'est pas tenue de statuer sur une augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

* * *

La séance est alors suspendue.

Monsieur Patrick VERICEL signe une renonciation à souscription et Madame Anna VERICEL un bulletin de souscription. Il est ensuite présenté le certificat du dépositaire des fonds représentatifs de ladite augmentation de capital, établi par la banque dépositaire conformément aux termes de la décision précédente.

La séance reprend.

* * *

QUATRIEME DECISION

(Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire)

L'Associé Unique, connaissance prise :

- du bulletin de renonciation totale au droit préférentiel de souscription de Monsieur Patrick VERICEL en date de ce jour,
- du bulletin de souscription de Madame Anna VERICEL à une action de préférence ADP B d'une valeur nominale de 1 000 euros signé en date de ce jour,
- de la remise du certificat de CARPA, dépositaire des fonds, attestant de la libération par versement en numéraire d'un montant de 1 000 euros,

Constate que l'augmentation de capital susvisée est intégralement souscrite ;

Décide en conséquence de clore par anticipation le délai de souscription visé à la résolution précédente ;

Constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital par apports en numéraire d'un montant de 1 000 euros, par l'émission d'une action de préférence de catégorie B nouvelle de 1 000 euros de valeur nominale,

Constate que le capital de la Société est ainsi augmenté d'un montant de 1 000 euros par l'émission d'une action de préférence de catégorie B nouvelle de 1 000 euros de valeur nominale, pour le porter de 10 937 100 euros à 10 938 100 euros, désormais divisé en 10 937 101 actions réparties comme suit :

- **10.937.100 actions ordinaires** d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées ;
- **1 action de préférence de catégorie B** d'une valeur nominale de 1 000 euros, entièrement souscrite et intégralement libérée.

CINQUIEME DECISION

(Modifications diverses et refonte intégrale des statuts de la Société)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président de la Société, (ii) de la création de l'action de préférence de catégorie B décidée aux termes de la première décision, (iii) de l'augmentation de capital constatée aux termes de la quatrième décision et (iv) du projet de Nouveaux Statuts figurant en **ANNEXE 1** du présent procès-verbal, **décide** de refondre les statuts de la Société et d'adopter article par article puis dans leur intégralité les Nouveaux Statuts.

En particulier, l'Associé Unique **prend acte** que les Nouveaux Statuts :

- tiennent compte des droits spécifiques attachés à l'action de préférence de catégorie B « ADP B » ;
- tiennent compte de l'augmentation de capital de la Société tel que constatée ci-avant ; et,
- n'emportent pas de modification de la forme sociale, du siège social, de la dénomination sociale, de l'objet social et des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social de la Société

L'Associé Unique **décide** que ces nouveaux statuts prendront effet à compter de la présente décision.

SIXIEME DECISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Associé Unique **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités d'enregistrement, de publicité, dépôt auprès du Greffe du Tribunal de commerce compétent, et autres qu'il y aura lieu.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte sous signature privée qui a été signé après lecture par l'Associé Unique.

Le signataire convient expressément de signer les présentes au moyen d'une signature électronique DOCUSIGN, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Monsieur Patrick VERICEL

DocuSigned by:

C71B85C822334EC...

Annexe 1

Projet de Nouveaux Statuts de la Société